ARRÊTÉ N° 142-2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PN 251 route de Monas

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu **la demande** en date **14 juin 2025, de ETF Agence sud-ouest, en la personne de M ; Mathurin, rue Marcel Issartier, 33708 Mérignac**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour **les travaux de rénovation de la voie SNCF, la mise en place de PX information et d'un barrage de la voie,** il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **l'arrêté initial n° 22-2025 interdisant le stationnement et dépassement au droit du chantier du 17 au 21 mars 2025 ainsi que du 5 au 23 mai 2025 ; du 24 mai au 04 juillet 2025 est prolongé jusqu'au 18 juillet 2025 pour la poursuite des travaux. Il sera mis en place un PX information et un barrage de la voie. Etant donné la très faible fréquentation du chemin peu carrossable, il n'est pas jugé nécessaire de mettre en place une déviation. Toutefois, en raison des fermetures simultanées de plusieurs passages à niveau et de la complexité de circulation qui en découle, la mise en place d'une déviation pourra être envisagée pour le bon déroulement des travaux. Dans ce cas, le plan de déviation sera conforme à la proposition de ETF.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **ETF.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chacune des extrémités du chantier**.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **ETF**

Fait à Civaux, le 26 juin 2025

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ N° 143-2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PN 249 route de la Gare

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu **la demande** en date **12 juin 2025, de ETF Métiers des travaux Ferroviaires, en la personne de M. Mickael Mathurin, 13 rue de Launay 44800 St Herblain**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour **les travaux de rénovation de la voie SNCF, la mise en place de PX information et d'un barrage de la voie,** il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **l'arrêté initial n° 55-2025 interdisant le stationnement et dépassement au droit du chantier du 7 avril au 25 avril 2025 ainsi que du 12 au 23 mai 2025 et du 24 mai au 04 juillet 2025 est prolongé jusqu'au 18 juillet 2025 pour la poursuite des travaux. Il sera mis en place un PX information et un barrage de la voie, une déviation et des panneaux « route barrée à x mètres » seront installées aux carrefours en amont conformément au plan fourni par ETF. La déviation s'effectuera par la route de la gare, la D114, la route de Monas, le chemin rural de Crochet à chez Biron, par la voie communale de la 147 à Civaux puis par la route de la gare.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **ETF.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chacune des extrémités du chantier**.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **ETF**

Fait à Civaux, le 26.05.2025,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ N° 144 - 2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PN 248 de la Berlette au Martinet

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu **la demande** en date **12.06.2025, de ETF Agence sud-ouest, en la personne de M ; Mathurin, rue Marcel Issartier, 33708 Mérignac**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour **les travaux de rénovation de la voie SNCF, la mise en place de PX information et d'un barrage de la voie,** il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **l'arrêté initial n° 20-2025 interdisant le stationnement et dépassement au droit du chantier du 10 février au 23 mai 2025 et du 23 mai au 04 juillet 2025 est prolongé jusqu'au 18 juillet 2025 pour la poursuite des travaux. Il sera mis en place un PX information et un barrage de la voie, ainsi qu'une déviation conformément au plan annexé à la demande, par la route de la Berlette, la route de la croche, la D83, chemin rural de Genouillé et chemin rural du Martinet.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **ETF.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chacune des extrémités du chantier**.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **ETF**

Fait à Civaux, le 26.06.2025

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ N° 145-2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PN 250 chemin de l'Epine

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu **la demande** en date **12 juin 2025, de ETF Agence sud-ouest, en la personne de M ; Mathurin, rue Marcel Issartier, 33708 Mérignac**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour **les travaux de rénovation de la voie SNCF, la mise en place de PX information et d'un barrage de la voie,** il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :**l'arrêté initial n° 21-2025 interdisant le stationnement et dépassement au droit du chantier 31 mars au 25 avril 2025 ainsi que du 12 au 23 mai 2025 et du 24 mai au 04 juillet 2025 est prolongé jusqu'au 18 juillet 2025 pour la poursuite des travaux. Il sera mis en place un PX information et un barrage de la voie, des panneaux « route barrée à » seront installées aux carrefours en amont conformément au plan fourni par ETF.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **ETF.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chacune des extrémités du chantier**.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **ETF**

Fait à Civaux, le 26.06.2025,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ N°146-2025
– PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PN 247 MARCHAIS PREAU CHILLOU

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu **la demande** en date **12.06.2025, de ETF Agence sud-ouest, en la personne de M ; Mathurin, rue Marcel Issartier, 33708 Mérignac**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour **les travaux de rénovation de la voie SNCF, la mise en place de PX information et d'un barrage de la voie,** il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **l'arrêté initial n° 19-2025 interdisant le stationnement et dépassement au droit du chantier du 17 février au 23 mai 2025 et du 24 mai au 04 juillet 2025 est prolongé jusqu'au 18 juillet 2025 pour la poursuite des travaux. Il sera mis en place un PX information et un barrage de la voie. Etant donné la très faible fréquentation du chemin peu carrossable, il n'est pas jugé nécessaire de mettre en place une déviation.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **ETF.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chacune des extrémités du chantier**.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **ETF**

Fait à Civaux, le 26.06.2025,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.